



Indication d'une mesure provisoire dans une affaire relative à l'utilisation alléguée d'une arme sonore

La Cour européenne des droits de l'homme (siégeant en une chambre de sept juges) a décidé le 29 avril 2025 de faire droit en partie aux demandes des requérants et **d'indiquer une mesure provisoire** dans l'affaire **Dorović et autres c. Serbie** (requête n° 8904/25).

L'affaire a trait à l'utilisation alléguée d'une arme sonore par les autorités à des fins de contrôle de la foule lors de manifestations, ainsi qu'à des craintes qu'une telle arme puisse être utilisée lors de manifestations à l'avenir. Les requérants avaient demandé à la Cour d'indiquer aux autorités serbes une mesure provisoire leur enjoignant i) d'empêcher l'utilisation d'armes sonores en pareilles circonstances ; ii) d'empêcher que les personnes participant au débat public sur l'utilisation d'une arme sonore le 15 mars 2025 ne fissent l'objet de poursuites pénales ; et iii) de mener une enquête effective sur les allégations selon lesquelles une telle arme avait été utilisée.

La Cour a indiqué au Gouvernement qu'il devait empêcher toute utilisation de dispositifs sonores à des fins de contrôle de la foule.

Les mesures visées par l'article 39 du [règlement de la Cour](#) sont prises dans le cadre du déroulement de la procédure devant la Cour et ne préjugent pas de ses décisions ultérieures sur la recevabilité ou sur le fond des affaires en question. La Cour ne fait droit aux demandes de mesures provisoires qu'à titre exceptionnel, lorsque les requérants seraient exposés – en l'absence de telles mesures – à un risque imminent d'atteinte irréparable. Pour plus d'informations, voir la [fiche thématique sur les mesures provisoires](#).

Les requérants sont 47 ressortissants serbes.

Le 15 mars 2025, ils prirent part à une manifestation à Belgrade. Vers 19 heures, alors qu'ils observaient quinze minutes de silence en mémoire des personnes décédées à la suite de l'effondrement de l'auvent de la gare de Novi Sad en novembre 2024, des sons forts et des ondes sonores perturbèrent la manifestation. Les requérants allèguent avoir éprouvé différents symptômes, notamment une terreur instinctive, de la panique, un sentiment de choc, une accélération du rythme cardiaque, des tremblements, des problèmes auditifs, des vomissements, des nausées ou de la tachycardie. Certains disent avoir été blessés en raison de la panique. Jusqu'à 4 000 personnes ont fait part de leur expérience de l'incident.

Le 24 mars 2025, les requérants ont prié la Cour d'indiquer aux autorités serbes, en particulier, d'empêcher l'utilisation de tels dispositifs contre les manifestants lors de manifestations à l'avenir.

Décision de la Cour

La Cour (siégeant en une chambre de sept juges) a décidé le 29 avril 2025 d'indiquer une mesure provisoire. En ce qui concerne la demande des requérants à la Cour d'indiquer à l'État d'empêcher l'utilisation, par des acteurs étatiques et/ou non étatiques, d'armes sonores ou de dispositifs similaires lors de manifestations à l'avenir, la Cour a indiqué au Gouvernement que, jusqu'à nouvel ordre, toute utilisation de dispositifs sonores à des fins de contrôle de la foule (dans un but autre que la communication) devait être empêchée à l'avenir. Elle a noté que l'utilisation de ce type d'armes à des fins de contrôle de la foule était illégale en Serbie et, en particulier, qu'il pouvait en résulter des effets potentiellement graves sur la santé d'un grand nombre de personnes.

La Cour a jugé que les autres demandes des requérants ne relevaient pas du champ d'application de la procédure relative à l'article 39 de son règlement, et elle n'a donc pas indiqué de mesures provisoires.

La Cour a rappelé que cette décision ne signifiait pas une quelconque prise de position quant à savoir si de telles armes avaient été utilisées le 15 mars 2025 et qu'elle ne préjugait d'aucune requête dont les requérants pourraient la saisir. Les requérants ont un mois pour introduire une requête sur le fond conformément à l'article 34 (droit de recours individuel) de la Convention.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur X (Twitter) [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH) et sur Bluesky [@echr.coe.int](https://bsky.app/profile/echr.coe.int).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tél. : + 33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Neil Connolly (tél. : + 33 3 90 21 48 05)

Tracey Turner-Tretz (tél. : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tél. : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tél. : + 33 3 90 21 55 30)

Jane Swift (tél. : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.